

# VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

## CONSEIL MUNICIPAL

### COMPTE RENDU DE LA SEANCE

### DU MERCREDI 18 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, à 20h30, le mercredi 18 octobre, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à La Maison pour Tous (salle du 2ème étage) 64 rue du Château à Saint-Leu-la-Forêt (95320) en séance publique sous la présidence de Monsieur Francis Barrier pour le point 17-07-01 et de Mme Sandra BILLET pour les points 17-07-02, 17-07-03, 17-07-04 et 17-07-05.

#### **Etaient présents :**

Madame Sandra BILLET, Monsieur Francis BARRIER, Monsieur Jean-Michel CASTELLI, Madame PINON-BAPTENDIER, Monsieur Pascal ROCHOUX, Madame Anne MARIOLI, Monsieur Arnaud VANDAMME, Madame Jane TIZON, Madame Claude-Hélène DESTEMBERG, Madame Michèle BLONDIAUX, Madame Annie TEILLAND, Madame Agnès BAUDELET, Madame Françoise COMBAUDOU, Monsieur Philippe CHANUT, Monsieur Jean-Michel DETAVERNIER, Monsieur Stéphane FREDERIC, Madame Marie TONYE, Monsieur Stéphane ROUSSAKOVSKY, Madame Laurence CARDI, Monsieur Sébastien MEURANT, Monsieur Laurent LUCAS, Monsieur Yannick MARTIN, Madame Anne-Laure MOREAU, Monsieur Mourad AÏT OMAR, Monsieur Loïc DROUIN, Madame Monique BAQUIN, Monsieur Gerold SCHUMANN, Monsieur Stéphane OHANIAN, Monsieur Eric DUBERTRAND, Madame Delphine ARMANDIN, Madame Christel LEROYER, Monsieur Christian MALACAIN.

#### **Pouvoir :**

Madame Geneviève MAMPUYA à Madame Marie-Cécile TONYE.

**Secrétaire de Séance :** Loïc DROUIN

## **I – ELECTION DU MAIRE (question n° 17-07-01)**

M. Sébastien MEURANT, ayant été élu en qualité de Sénateur du Val d'Oise le 24 septembre 2017, a été contraint, dans le cadre du respect de la loi n° 2014-125 du 14 février 2014 relative au non cumul des mandats, de démissionner de sa fonction de Maire de Saint-Leu-la-Forêt.

Il convient donc que le conseil municipal procède à l'élection d'un nouveau Maire.

Selon les dispositions de l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est alors déclaré élu.

La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

La présidence de l'assemblée lors de l'élection du maire est dévolue au plus âgé des membres présents du conseil municipal.

Il est procédé à l'élection du Maire. A l'issue du scrutin, Mme Sandra BILLET a été proclamée Maire (voir point n° 2 du Procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints ci-annexé). Il est précisé que M. Schumann, M. Ohanian, M. Dubertrand, Mme Armandin et Mme Leroyer n'ont pas pris part au vote.

## **II - DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE (question n° 17-047-02)**

Pour rappel, il doit être procédé à une nouvelle élection des adjoints chaque fois que, pour quelque cause que ce soit, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection du Maire (article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales). Il convient donc au préalable de déterminer le nombre de ces adjoints.

La détermination du nombre des adjoints est, quant à elle, régie par les dispositions suivantes :

- article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales : « *Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal* ».

- article L. 2122-2 : « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* ».

S'agissant de la commune de Saint-Leu-la-Forêt, l'effectif légal du conseil municipal étant de 33, le nombre maximum d'adjoints est donc de 9 (soit 30 % de 33 = 9,9 arrondi à l'entier inférieur).

Il est proposé de fixer, comme actuellement, à 7 le nombre d'adjoints au Maire.

Le conseil municipal, à la majorité, Mme Tonye, M. Ohanian et M. Dubertrand s'abstenant, fixe à 7 le nombre d'adjoints au Maire de la commune de Saint-Leu-la-Forêt.

### **III – ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE (question n° 17-07-03)**

Selon les dispositions de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».*

Le conseil municipal procède donc à l'élection des 7 adjoints au Maire. A l'issue du scrutin (voir point n° 3 du Procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints ci-annexé), ont été proclamés :

- 1<sup>er</sup> adjoint : Francis Barrier
- 2<sup>ème</sup> adjoint : Jean-Michel Castelli
- 3<sup>ème</sup> adjoint : Marie-Christine Pinon-Baptendier
- 4<sup>ème</sup> adjoint : Pascal Rochoux
- 5<sup>ème</sup> adjoint : Anne Marioli
- 6<sup>ème</sup> adjoint : Arnaud Vandamme
- 7<sup>ème</sup> adjoint : Jane Tizon.

Il est précisé que M. Schumann, M. Ohanian, M. Dubertrand, Mme Armandin et Mme Leroyer n'ont pas pris part au vote.

### **IV - DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (question n° 17-07-04)**

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) énumère les matières pouvant faire l'objet d'une délégation du conseil municipal au maire pour la durée de son mandat. Il appartient au conseil municipal de fixer de manière précise les limites à l'intérieur desquelles le maire exercera cette délégation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT :

- les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 susvisé sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de ladite délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT
- le maire rend compte en conseil municipal des décisions prises sur la base des délégations reçues dans le cadre de l'article L. 2122-22.

Afin de faciliter la gestion communale et pour permettre une parfaite continuité du service public, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de donner délégation au Maire pendant la durée de son mandat afin :

*1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales*

*2° de réviser périodiquement les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, figurant dans la décision n° 2016-206 du 19 décembre 2016, en vigueur, étant précisé que cette faculté de révision s'exerce dans la limite d'une diminution ou d'une augmentation de 10% par an ; le conseil municipal demeurant seul compétent pour une diminution ou une augmentation supérieure à 10 % par an ainsi que pour créer de nouveaux tarifs et droits*

*3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires*

*4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget*

*5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans*

*6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre relatives aux divers contrats d'assurance conclus par la commune, y compris ceux d'un montant supérieur au seuil susvisé*

*7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux*

*8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières*

*9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges*

*10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros*

*11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts*

*12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes*

*13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement*

*14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme*



27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Le conseil municipal autorise, par ailleurs, le Maire à subdéléguer, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, à un adjoint ou à un conseiller municipal une ou plusieurs des missions visées ci-dessus.

**V - INDEMNITÉS DE FONCTIONS ET AUTRES ACCESSOIRES ALLOUÉS AUX MAIRE, ADJOINTS AU MAIRE ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS (question n° 17-07-05)**

Les indemnités maximales de fonction des élus sont fixées par le code général des collectivités territoriales et calculées sur la base des éléments suivants :

- l'indice brut terminal de la fonction publique
- la strate démographique dans laquelle s'inscrit la collectivité (la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 précise que, la population à prendre en compte est la population «totale», telle qu'elle résulte du dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal (soit le 1<sup>er</sup> janvier 2014).
- le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, etc.).

Population totale	Taux maximal en pourcentage		
	Maires	Adjointes	Conseillers municipaux
< 500 habitants	17,00 %	6,60 %	6 % (*)
de 500 à 999 habitants	31,00 %	8,25 %	
de 1000 à 3499 habitants	43,00 %	16,50 %	
de 3 500 à 9 999 habitants	55,00 %	22,00 %	
<b>de 10 000 à 19 999 habitants</b>	<b>65,00 %</b>	<b>27,50 %</b>	
de 20 000 à 49 999 habitants	90,00 %	33,00 %	
de 50 000 à 99 999 habitants	110,00 %	44,00 %	6 %
de 100 000 à 200 000 habitants	145,00 %	66,00 %	
> 200 000 habitants	145,00 %	72,50 %	

(\*) Les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants peuvent prétendre à des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Une enveloppe globale calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au maire et aux adjoints est ainsi déterminée et c'est l'assemblée délibérante qui détermine les taux applicables à répartir dans la limite des montants maximaux.

Pour rappel, afin de déterminer le montant maximal des indemnités du maire et de ses 7 adjoints, appelé communément **l'enveloppe maximale des indemnités** (maire + maires adjoints), il doit être appliqué le taux maximal de l'indice brut de la fonction publique territoriale, soit 65 % pour le maire et 27,5 % pour les maires adjoints à la valeur annuelle de l'indice brut qui est actuellement pour information de 1022 soit un indice majoré de 826.

Aux indemnités de fonction du maire et des adjoints peut également venir s'ajouter une majoration de 15 % prévue notamment pour les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

A la majorité, M. Schumann, M. Ohanian, M. Dubertrand, Mme Armandin et Mme Leroyer s'abstenant, le conseil municipal décide :

- de déterminer le montant maximal des indemnités du maire et de ses 7 adjoints, appelé communément l'enveloppe maximale des indemnités (maire + adjoints au maire), en appliquant le taux maximal de l'indice brut de la fonction publique territoriale, soit 65 % pour le maire, 27,5 % pour les adjoints au maire, à la valeur annuelle de l'indice brut.

- de fixer, par conséquent, à compter du 18 octobre 2017, les taux des indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire comme suit :

<b>FONCTIONS</b>	<b>Taux alloués</b>
Maire	64,97%
<b>ADJOINTS</b>	
1 <sup>er</sup> adjoint : Francis BARRIER	21,93%
2 <sup>ème</sup> adjoint : Jean-Michel CASTELLI	21,93%
3 <sup>ème</sup> adjoint : Marie-Christine PINON-BAPTENDIER	21,93%
4 <sup>ème</sup> adjoint : Pascal ROCHOUX	21,93%
5 <sup>ème</sup> adjoint : Anne MARIOLI	21,93%
6 <sup>ème</sup> adjoint : Arnaud VANDAMME	21,93%
7 <sup>ème</sup> adjoint : Jane TIZON	21,93%

Il est précisé que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale susvisée prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.

- d'appliquer aux indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire la majoration de 15 % prévue notamment pour les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

- de fixer à compter du 18 octobre 2017, un taux de 3,90 % pour l'exercice des missions des conseillers municipaux délégués dans le respect de l'enveloppe maximale susvisée.


- d'octroyer au maire, pour la durée du mandat, à compter de l'exercice budgétaire 2017, une indemnité annuelle pour frais de représentation fixée à 3 000 €.

- de retenir, s'agissant des conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnité de fonction, la possibilité qu'offre l'article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales, à savoir la compensation par la commune des pertes de revenu subies par eux, lorsqu'elles résultent de leur participation aux réunions et séances ci-après :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions des commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune,
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Le paiement sera effectué au vu des pièces attestant de la perte de revenu et de la présence effective aux séances et réunions précitées.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire remercie ses collègues puis lève la séance à 21 heures 45.

Le Maire  
  
Sandra BILLET

**Affiché à la porte de la mairie en application de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales**



DÉPARTEMENT

VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT

ARGENTEUIL

COMMUNE :

SAINT-LEU-la-FORÊT

Communes de 1 000 habitants  
et plus

Élection du maire et des  
adjoints

# PROCÈS-VERBAL

## DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Effectif légal du conseil municipal

33

Nombre de conseillers en exercice

33

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit du mois d'octobre

à vingt heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Leu-la-Forêt

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

MEURANT Sébastien	AÏT OMAR Mourad	
BARRIER Francis	DROUIN Loïc	
BILLET Sandra	BAQUIN Monique	
CASTELLI Jean-Michel	SCHUMANN Gerold	
PINON-BAPTENDIER Marie-Christine	OHANIAN Stéphane	
ROCHOUX Pascal	DUBERTRAND Eric	
MARIOLI Anne	ARMANDIN Delphine	
VANDAMME Arnaud	LEROYER Christel	
DESTEMBERG Claude-Hélène	MALACAIN Christian	
BLONDIAUX Michèle		
TEILLAND Annie		
BAUDELET Agnès		
COMBAUDOU Françoise		
CHANUT Philippe		
DETAVERNIER Jean-Michel		
FREDERIC Stéphane		
TONYE Marie		
ROUSSAKOVSKY Stéphane		
CARDI Laurence		
TIZON Jane		
LUCAS Laurent		
MARTIN Yannick		
MOREAU Anne-Laure		

Absents excusés <sup>1</sup> : MAMPUYA Geneviève pouvoir à Mme TONYE Marie

### 1. Installation des conseillers municipaux <sup>2</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de M ....., maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M ..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 32 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Anne-Laure MOREAU et Mme Laurence CARDI et un secrétaire : M. Loïc DROUIN

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 5
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 28
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 4
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 24
- e. Majorité absolue<sup>4</sup> ..... 13

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BILLET Sandra.....	23	vingt-trois
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin<sup>5</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] .....
- e. Majorité absolue<sup>4</sup> .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

ReL 201 503 Berger-Levrault (C012)

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.  
<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.  
<sup>5</sup> Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

**2.6. Résultats du troisième tour de scrutin**<sup>6</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

Mme Sandra BILLET..... a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

**3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de Mme Sandra BILLET..... élue maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

**3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 9..... adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 7..... adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 7..... le nombre des adjoints au maire de la commune.

**3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de ..... minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ..... 1. liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

**3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 5
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 28
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 1
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] ..... 27
- e. Majorité absolue<sup>4</sup> ..... 14

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste BARRIER Francis.....	27	Vingt Sept
Liste.....		
Liste.....		
Liste.....		
Liste.....		

**3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin**<sup>7</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] .....
- e. Majorité absolue<sup>4</sup> .....

- 3 -

<sup>6</sup> Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.  
<sup>7</sup> Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.



